

**Assemblée générale**

Distr. générale
10 juin 2020
Français
Original : anglais/français

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-troisième session
New York, 6-17 juillet 2020

**Modifications à apporter au projet de guide juridique
sur les instruments de droit uniforme dans le domaine
des contrats commerciaux internationaux (notamment
de vente), tel qu'il figure dans le document A/CN.9/1029**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Modifications à apporter au projet de guide juridique sur les instruments de droit uniforme dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (notamment de vente), tel qu'il figure dans le document A/CN.9/1029	2
III. Communications	7



I. Introduction

1. À sa cinquante-deuxième session (Vienne, 8-19 juillet 2019), la Commission a pris note avec satisfaction de la poursuite de la coordination avec la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), ainsi que des progrès accomplis dans l'élaboration d'un document d'orientation commun sur le droit des contrats commerciaux (notamment de vente), qui serait soumis à son approbation à sa cinquante-troisième session, en 2020¹. Ce document d'orientation commun est présenté à la Commission sous la forme d'un projet de guide juridique sur les instruments de droit uniforme dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (notamment de vente) (le « projet de guide juridique ») (A/CN.9/1029), afin qu'elle en approuve la publication.
2. La section II de la présente note décrit des modifications à apporter au projet de guide juridique qui ont été mises au point en coordination avec la HCCH et UNIDROIT, dans le cadre de consultations liées à l'examen du projet de texte par les organes directeurs de ces organisations.
3. La section III de la présente note reproduit une lettre du Secrétaire général de la HCCH ainsi qu'une lettre du Secrétaire général d'UNIDROIT, toutes deux adressées à la Secrétaire de la CNUDCI, au sujet du processus d'examen du projet de guide juridique mené dans ces organisations internationales.

II. Modifications à apporter au projet de guide juridique sur les instruments de droit uniforme dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (notamment de vente), tel qu'il figure dans le document A/CN.9/1029

4. *Remplacer* le libellé actuel de la note 37 par le texte suivant :
« À cet égard, la Convention de la HCCH du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for vise à assurer l'efficacité des accords exclusifs d'élection de for entre les parties à des opérations commerciales internationales. Pour de plus amples informations sur cette Convention, voir <https://www.hcch.net/fr/instruments/specialised-sections/choice-of-court/>. La reconnaissance et l'exécution des jugements résultant d'un accord non exclusif d'élection de for seront régies par la Convention de la HCCH du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Pour de plus amples informations concernant la Convention sur les jugements, voir <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=137>. »
5. *Insérer* la phrase suivante à la fin du paragraphe 123 :
« Toutefois, un acheteur qui verse des indemnités pour décès ou lésions corporelles causés à un tiers du fait de biens ou de services fournis par le vendeur pourrait être fondé à demander réparation pour perte pécuniaire. »
6. *Insérer* la phrase suivante à la fin du paragraphe 124 :
« Si la CVIM n'est pas applicable conformément à ses propres termes (c'est-à-dire si les conditions prévues à l'article 1-1 ne sont pas remplies), son choix en tant que loi applicable sera soumis aux limites concernant le choix de règles de droit non étatiques pour régir le contrat (voir par. 45 à 47 ci-dessus). »

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 224.

7. Au paragraphe 132, *remplacer* la seconde phrase par la phrase suivante :
- « S’agissant des relations entre la CVIM et les Principes d’UNIDROIT, il est communément admis que ces derniers ne sont pas, en tant que tels, considérés comme des principes généraux de la CVIM, mais qu’ils peuvent servir à corroborer l’existence d’un principe général donné et, partant, à interpréter la Convention (CVIM, art. 7-1) ou à en combler les lacunes (CVIM, art. 7-2), dès lors qu’il n’y a pas de conflit entre les deux instruments (voir par. 352 et 393 ci-après). »
8. Au paragraphe 139, *remplacer* la troisième phrase par le texte suivant :
- « Les habitudes et les usages convenus ont un effet bilatéral et ne sont donc contraignants que dans la mesure où ils transparaissent dans le comportement habituellement adopté par les parties dans leur relation d’affaires ou dans l’accord des parties concernées. Les usages commerciaux internationaux bien établis et largement reconnus sont supposés être connus de tous et tacitement acceptés, car leur existence n’est pas liée à une opération commerciale concrète. »
9. *Insérer* le texte suivant après le paragraphe 144 (voir [A/CN.9/1028](#)) :
- « Les Incoterms® 2020 sont un ensemble de 11 règles. Sept d’entre elles concernent tout mode ou tous les modes de transport (EXW, FCA, CPT, CIP, DAP, DPU, DDP), les quatre autres étant des règles axées sur le transport maritime et fluvial (FAS, FOB, CFR, CIF).
- “À l’usine” (EXW) signifie que le vendeur livre les marchandises à l’acheteur dès lors que celles-ci sont mises à la disposition de l’acheteur aux locaux du vendeur ou dans un autre lieu désigné (tel qu’une usine ou un entrepôt). Le vendeur n’a pas à charger les marchandises sur un quelconque véhicule d’enlèvement ni à procéder au dédouanement des marchandises pour l’exportation, si un tel dédouanement est applicable.
- “Franco transporteur” (FCA) signifie que le vendeur livre les marchandises au transporteur ou à toute autre personne désignée par l’acheteur dans les locaux du vendeur ou un autre lieu désigné. Il est vivement conseillé aux parties de préciser aussi clairement que possible l’endroit exact au lieu de livraison désigné, car c’est à ce moment-là que les risques sont transférés à l’acheteur.
- “Port payé jusqu’à” (CPT) signifie que le vendeur remet les marchandises au transporteur ou à une autre personne désignée par le vendeur à un endroit convenu (si un tel endroit est convenu entre les parties) et que le vendeur doit organiser ou mettre en place un contrat pour le transport des marchandises et payer les frais de transport nécessaires pour amener les marchandises au lieu de destination convenu.
- “Port payé, assurance comprise jusqu’à” (CIP) signifie que le vendeur livre les marchandises au transporteur ou à une autre personne désignée par le vendeur à un endroit convenu (si un tel endroit est convenu entre les parties) et que le vendeur doit organiser ou mettre en place un contrat pour le transport des marchandises et payer les frais de transport nécessaires pour amener les marchandises au lieu de destination convenu. Le vendeur contracte également une assurance couvrant les risques, pour l’acheteur, de perte des marchandises ou de dommages que celles-ci pourraient subir pendant le transport. L’acheteur doit noter qu’en vertu de la règle CIP, le vendeur est désormais tenu d’obtenir une couverture d’assurance plus étendue conforme aux clauses (A) de l’Institute Cargo Clauses ou clauses similaires. Si l’acheteur souhaite bénéficier d’une plus grande couverture d’assurance, il devra soit en convenir expressément avec le vendeur, soit prendre ses propres dispositions en matière d’assurance supplémentaire.
- “Rendu au lieu de destination” (DAP) signifie que le vendeur livre les marchandises lorsque ces dernières sont mises à la disposition de l’acheteur sur

le moyen de transport arrivant, prêtes à être déchargées au lieu de destination désigné. Le vendeur assume tous les risques liés à l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu de destination désigné.

“Rendu au lieu de destination déchargé” (DPU) signifie que le vendeur livre les marchandises lorsque ces dernières, une fois déchargées du moyen de transport arrivant, sont mises à la disposition de l'acheteur au lieu de destination désigné. Le vendeur assume tous les risques liés au transport des marchandises et à leur déchargement au lieu de destination désigné.

“Rendu droits acquittés” (DDP) signifie que le vendeur livre les marchandises lorsque celles-ci sont mises à la disposition de l'acheteur, dédouanées à l'importation, sur le moyen de transport arrivant, prêtes pour être déchargées au lieu de destination désigné. Le vendeur assume tous les coûts et risques liés à l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu de destination et a l'obligation de dédouaner les marchandises non seulement à l'exportation mais aussi à l'importation, de payer tous les droits à l'exportation et à l'importation et d'effectuer toutes les formalités douanières.

“Franco le long du navire” (FAS) signifie que le vendeur livre les marchandises lorsque ces dernières sont placées le long du navire (par exemple, sur un quai ou un chaland) désigné par l'acheteur au port d'expédition désigné. Le transfert des risques de perte ou de dommages que les marchandises peuvent subir intervient lorsque les marchandises sont le long du navire et l'acheteur assume à partir de ce moment tous les coûts.

“Franco à bord” (FOB) signifie que le vendeur livre les marchandises à l'acheteur à bord du navire désigné par l'acheteur au port d'expédition désigné ou lorsque le vendeur fournit les marchandises ainsi livrées. Le transfert des risques de perte ou de dommages que les marchandises peuvent subir intervient lorsque les marchandises sont à bord du navire et l'acheteur assume à partir de ce moment tous les coûts.

“Coût et fret” (CFR) signifie que le vendeur livre les marchandises à bord du navire ou fournit les marchandises déjà livrées de la sorte. Le transfert des risques de perte ou de dommages que les marchandises peuvent subir intervient lorsque les marchandises sont à bord du navire. Le vendeur doit conclure un contrat pour amener les marchandises au port de destination désigné et payer les coûts et le fret nécessaires.

“Coût, assurance et fret” (CIF) signifie que le vendeur livre les marchandises à bord du navire ou fournit les marchandises déjà livrées de la sorte. Le transfert des risques de perte ou de dommages que les marchandises peuvent subir intervient lorsque les marchandises sont à bord du navire. Le vendeur doit conclure un contrat pour amener les marchandises au port de destination désigné et payer les coûts et le fret nécessaires. Le vendeur contracte également une assurance couvrant les risques, pour l'acheteur, de perte des marchandises ou de dommages que celles-ci pourraient subir pendant le transport. L'acheteur doit noter qu'en vertu du CIF, le vendeur est tenu de ne souscrire une assurance que pour une couverture minimale. Si l'acheteur souhaite bénéficier d'une plus grande couverture d'assurance, il devra soit en convenir expressément avec le vendeur, soit prendre ses propres dispositions en matière d'assurance supplémentaire. »

10. *Remplacer* le paragraphe 154 par le texte suivant :

« Les parties pourraient très bien convenir, expressément ou implicitement, d'exclure le principe d'informalité visé à l'article 11 ou d'y déroger en vertu de l'article 6 de la CVIM ou d'une clause d'interdiction de modification verbale, en vertu de laquelle le contrat ne peut être modifié par un accord verbal (art. 29 de la CVIM). Ce type de clause est expressément mentionné dans les Principes d'UNIDROIT, qui contiennent des dispositions spécifiques y relatives (voir par. 393 ci-après). »

11. Au paragraphe 167, *supprimer* le membre de phrase suivant :
- « ; ou de l'application d'un devoir de réponse découlant du principe de la bonne foi (art. 7-1) ».
12. Dans la troisième phrase du paragraphe 177, *remplacer* les mots « qui diffère de l'établissement de l'acheteur » par les mots « qui n'est pas nécessairement l'établissement de l'acheteur ».
13. Dans la première phrase du paragraphe 207, *insérer* le mot « principalement » avant les mots « pour objet ».
14. *Insérer* la phrase suivante après la deuxième phrase du paragraphe 217 :
- « Dans le cas d'une lettre de crédit, l'obligation du vendeur en ce qui concerne les documents de transport sera de les présenter à la banque désignée dans le crédit pour les recevoir. »
15. Au paragraphe 236, *remplacer* la quatrième phrase et le début de la cinquième phrase par le texte suivant :
- « Compte tenu du principe général de la responsabilité stricte suivi dans la CVIM, un acheteur qui n'est pas en mesure de payer le prix en raison du refus par l'autorité compétente d'autoriser le transfert de fonds est malgré tout considéré comme étant en défaut de paiement, sous réserve d'une éventuelle exonération en vertu de l'article 79. Les parties inquiètes du risque de mesures de contrôle monétaire et des changes qui leur seraient défavorables peuvent se référer aux Principes d'UNIDROIT, dans lesquels (...) ».
16. Au paragraphe 275, *remplacer* la seconde phrase par la phrase suivante :
- « La CVIM ne contient pas elle-même de règles spécifiques sur la question des sommes convenues, mais à la lumière des principes généraux sur lesquels elle se fonde (art. 7-2), toute règle sur la protection du débiteur énoncée dans la loi ou les règles de droit autrement applicables et reposant sur des notions telles que le caractère raisonnable ou excessif ou la proportionnalité doit être appliquée conformément à une norme internationale. À cet égard, l'article 7.4.13 des Principes d'UNIDROIT et les Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution (1983)² font appel à ces notions, et les parties qui souhaitent prendre des dispositions spécifiques sur cette question voudront peut-être s'y référer. »
17. *Remplacer* le paragraphe 276 par le texte suivant :
- « La partie en défaut peut être exonérée du paiement de dommages-intérêts si la contravention au contrat qu'elle a commise est due à un empêchement indépendant de sa volonté (art. 79-1)³. Toutefois, la CVIM ne prévoit pas la possibilité de renégocier ou d'adapter un contrat pour en rétablir l'équilibre initial dans le cas où il a subi une altération fondamentale du fait d'un événement inattendu qui augmente le coût de l'exécution des obligations ou diminue la valeur de la contre-prestation (« hardship »). Certaines décisions judiciaires et sources de doctrine présentent l'article 79 comme une passerelle vers la prise en compte de ces situations dans le cadre de la Convention. Les articles 6.2.1 à 6.2.3 des Principes d'UNIDROIT comportent des dispositions détaillées qui

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17 (A/38/17)*, annexe I ; voir par. 339 et suiv. ci-dessous ; on trouvera de plus amples informations sur les Règles uniformes à l'adresse http://uncitral.un.org/fr/texts/salegoods/contractualtexts/failure_of_performance.

³ Une disposition analogue figure à l'article 7.1.7 des Principes d'UNIDROIT, qui précise les obligations d'information des parties en défaut et les conséquences d'un manquement à ces obligations, et indique expressément qu'une partie n'est pas privée de l'exercice de son droit de résoudre le contrat, de suspendre l'exécution de ses obligations ou d'exiger les intérêts d'une somme échue.

peuvent servir à régler les conséquences du hardship dans les contrats internationaux⁴. »

18. Au paragraphe 278, *remplacer* les deuxième, troisième et quatrième phrases par le texte suivant :

« Cette disposition établit sans ambiguïté que la partie lésée a droit à des intérêts, mais ne détermine pas le taux d'intérêt applicable. Cette approche vise à tenir compte du fait que la perception d'intérêts peut violer des dispositions impératives du droit interne de certains pays ou territoires. La plupart des juridictions étatiques qui appliquent l'article 78 déterminent le taux d'intérêt selon la loi interne applicable en référence aux règles de conflit de lois de l'État du for, bien que certaines décisions arbitrales et judiciaires se soient basées sur une norme uniforme. Pour régir la question du taux d'intérêt applicable, les parties voudront peut-être prendre en considération la règle uniforme énoncée à l'article 7.4.9 des Principes d'UNIDROIT⁵. »

19. *Remplacer* le titre du paragraphe 279 par « Contravention anticipée et contrats à livraisons successives »

20. Au paragraphe 352, *remplacer* les quatrième, cinquième et sixième phrases par le texte suivant :

« Les 'principes généraux' auxquels renvoie l'article 7-2 de la CVIM sont des règles générales que l'on retrouve dans l'ensemble de la Convention ou du moins dans une grande partie de ses dispositions. On peut considérer qu'ils ne sont pas nombreux, et les Principes d'UNIDROIT, plus détaillés, représentent une compilation de ces principes généraux. Néanmoins, les deux instruments sont largement inspirés des mêmes sources, et certaines au moins des règles qui figurent dans les Principes d'UNIDROIT sont des reformulations de principes généraux du droit commercial international sur lesquels, entre autres, se fonde la CVIM. La CNUDCI a officiellement recommandé l'utilisation des Principes d'UNIDROIT conformément à l'objet qui leur a été assigné⁶, objet qui, tel que défini dans le Préambule de l'instrument, consiste notamment à "compléter d'autres instruments du droit international uniforme". »

21. *Insérer* la phrase suivante à la fin du paragraphe 391 :

« Toutefois, dans la mesure où les Principes d'UNIDROIT sont destinés à fournir un ensemble de règles spécialement adaptées aux besoins des opérations du commerce international, ils renferment également les solutions qui sont perçues comme étant les meilleures, même si celles-ci ne sont pas encore adoptées de façon générale. »

22. *Remplacer* le libellé du paragraphe 392 par la phrase suivante :

« Si l'on compare les Principes d'UNIDROIT à la CVIM et à la Convention sur la prescription, on peut distinguer trois types de dispositions : les dispositions portant sur les mêmes questions ; les dispositions traitant du même sujet, mais à des niveaux de détail différents ; et les dispositions relatives à des questions qui sont exclues du champ d'application des deux conventions. »

⁴ Concernant les dispositions des Principes d'UNIDROIT relatives au hardship, voir par. 377 ci-dessous.

⁵ Voir par. 351 et suiv. et 393 ci-dessous. Pour un aperçu de la jurisprudence sur ce point, voir Nations Unies, *Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, New York, 2016, concernant l'article 78.

⁶ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 137 à 140.

23. Dans la quatrième partie, section E, *insérer* le texte suivant, communiqué par le secrétariat de l'OHADA :

« 1. Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général

La vente commerciale OHADA est prévue par les articles 234 à 302 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial général (AUDCG) du 15 décembre 2010.

Très largement inspirées de la CVIM, ces dispositions de l'AUDCG relatives à la vente commerciale prévoient qu'elles s'appliquent "aux contrats de vente de marchandises..." et que, sauf stipulations conventionnelles contraires, le contrat de vente commerciale est soumis aux dispositions de l'AUDCG dès lors que les contractants ont le siège de leur activité dans un des États parties à l'OHADA ou lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État partie.

Outre le champ d'application matérielle qui est ainsi le même pour la vente commerciale OHADA et la CVIM (vente de marchandises), l'identité des deux textes est également avérée et indiscutable en ce qui concerne les règles relatives à la formation du contrat, les obligations des parties au contrat de vente de marchandises, les effets dudit contrat, ainsi que les règles relatives à l'inexécution du contrat et à la détermination des responsabilités y relatives.

Lorsque les parties à un contrat ont le siège de leur activité dans des États parties à l'OHADA, le droit applicable audit contrat est l'Acte uniforme. Lorsque les États OHADA sus-évoqués sont en même temps parties à la CVIM, l'Acte uniforme demeure applicable conformément à l'article 10 du Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, selon lequel les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États parties. L'AUDCG serait inapplicable uniquement si les parties au contrat ont convenu des stipulations contraires ».

24. *Insérer* le texte suivant après le paragraphe 408 :

« La CCI a également élaboré des clauses autonomes portant sur des questions spécifiques, comme la force majeure ou le hardship, qui ont influencé la formulation des dispositions des Principes d'UNIDROIT régissant ces questions (voir art. 7.1.7 sur la force majeure et art. 6.2.1 à 6.2.3 sur le hardship). Réciproquement, les Principes d'UNIDROIT ont servi de modèle lors de la dernière révision en date de ces clauses, notamment en ce qui concerne la clause de hardship⁷. »

III. Communications

A. Conférence de La Haye de droit international privé

[Original : anglais]

[10 juin 2020]

25. En 2015, le secrétariat de la CNUDCI a évoqué avec les secrétariats d'UNIDROIT et de la HCCH la possibilité d'une coopération aux fins de la préparation d'un guide juridique sur les instruments de droit uniforme dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (notamment de vente) (ci-après, le « guide »). À sa réunion de 2016, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de la HCCH a approuvé cette proposition et chargé le Bureau Permanent

⁷ Les clauses de force majeure et de hardship 2020 de la CCI sont disponibles (en anglais) à l'adresse <https://iccwbo.org/content/uploads/sites/3/2020/03/icc-forcemajeure-hardship-clauses-march2020.pdf>.

(BP) de coopérer avec les secrétariats des deux autres organisations à l'élaboration du guide (ci-après, le « projet »)⁸.

26. Après quatre ans de coopération étroite et de coordination efficace entre les trois secrétariats, le guide a été approuvé par le CAGP en mars 2020 et par le Conseil de direction d'UNIDROIT en mai 2020 ; en conséquence, il peut maintenant être soumis à la Commission à sa cinquante-troisième session.

27. Dans ce contexte, la présente communication décrit brièvement le processus d'élaboration du guide et les procédures qui ont conduit à son approbation par les membres de la HCCH.

28. Le guide a été rédigé afin de promouvoir l'adoption, l'application et l'interprétation uniforme des instruments juridiques mis au point par chacune des organisations dans le domaine des contrats commerciaux internationaux. Il offre une présentation détaillée de ces instruments, afin de faciliter la comparaison de leur champ d'application et de leurs thèmes de base et de mettre en lumière les liens existant entre eux. Il sera ainsi utile à diverses parties prenantes engagées dans des opérations commerciales internationales.

29. Le guide a été élaboré par une experte et quatre experts reconnus représentant différentes traditions juridiques : M. Neil Cohen (États-Unis d'Amérique), M. Lauro da Gama e Souza Jr (Brésil), M. Hiroo Sono (Japon), M^{me} Pilar Perales Viscasillas (Espagne) et M. Stefan Vogenauer (Allemagne). Les trois secrétariats ont coordonné les travaux et ont invité d'autres organisations internationales spécialisées dans les opérations commerciales internationales à y contribuer.

30. Le projet a été mené à distance, conformément à l'instruction donnée par le CAGP de lui allouer des ressources restreintes⁹. L'Institut Max-Planck d'histoire européenne du droit, dirigé par M. Stefan Vogenauer, a généreusement offert de tenir deux réunions présentiels, qui ont eu lieu en octobre 2017 et en septembre 2019, et ont permis aux experts et aux représentants des trois secrétariats de lancer et de faire avancer le projet.

31. Lors des points de situation annuels qu'il a présentés au CAGP concernant la progression du projet, le BP a été encouragé à poursuivre sa coopération étroite avec les autres secrétariats. Afin que le CAGP puisse examiner le projet de guide efficacement et sans heurt, le BP l'a diffusé aux membres de la HCCH le 22 octobre 2019, comme il en avait été chargé, en les invitant à formuler des commentaires sur les sections relatives au droit international privé. Après avoir examiné et pris en compte les commentaires présentés par les membres de la HCCH, le BP a soumis une nouvelle version révisée du guide au CAGP à sa réunion de mars 2020, afin qu'il en examine, en particulier, les trois premiers chapitres. Lors de cette réunion, le CAGP a unanimement approuvé les trois premiers chapitres du guide et invité le BP à coopérer avec les secrétariats de la CNUDCI et d'UNIDROIT à sa finalisation¹⁰. Il a également invité le BP à coopérer avec eux à la publication et à la promotion ultérieure du guide juridique¹¹.

32. Ce projet conjoint offre un nouvel exemple d'excellente coopération entre les trois secrétariats. Il démontre l'importance de cette coopération et de la synergie entre les trois organisations au service d'une sécurité et d'une uniformité juridiques accrues dans les affaires commerciales internationales.

⁸ Voir *Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique* (15-17 mars 2016), C&R n° 23, disponible sur le site Web de la HCCH, à l'adresse

www.hcch.net, sous « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

⁹ Ibid. ; voir également *Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique* (14-16 mars 2017), C&R n° 17, voir le chemin indiqué dans la note 8.

¹⁰ Voir *Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique* (3-6 mars 2020), C&R n° 42, voir le chemin indiqué dans la note 8.

¹¹ Ibid.

33. La HCCH se réjouit par avance de l'approbation du guide à la cinquante-troisième session de la Commission et de sa publication dans les mois à venir.

B. UNIDROIT

[Original : anglais]

[1^{er} juin 2020]

34. UNIDROIT a déjà diffusé un avant-projet du guide juridique aux membres de son conseil de direction à l'occasion d'une consultation à distance tenue en février 2020. Comme vous le savez, les commentaires reçus lors de cette consultation ont été examinés par les trois secrétariats et pris en compte dans la version finale du projet de document qui a été présentée au Conseil de direction pour approbation.

35. J'ai le plaisir de vous annoncer que le Conseil de direction, à l'issue de la session qu'il a tenue à distance du 6 avril au 8 mai 2020, a approuvé à l'unanimité le guide juridique tripartite sur les instruments de droit uniforme dans le domaine des contrats commerciaux internationaux, sous réserve de modifications mineures que la Commission voudrait peut-être y apporter à sa session de 2020 (prévue, à la date de la présente lettre, en juillet 2020).

36. Lors de la session que le Conseil de direction a tenue à distance, ses membres ont fait part de leur grande satisfaction devant le résultat de la coopération entre les trois organisations sœurs. Je suis particulièrement heureux de vous informer que les membres du Conseil ont salué la précision et l'exhaustivité du guide en tant qu'outil d'orientation sur les instruments de droit uniforme complémentaires en vigueur, ainsi que sa commodité d'utilisation et son utilité pour des destinataires divers, et ont chaleureusement félicité ses auteurs.

37. Certains membres ont mis l'accent sur la nécessité de préciser la distinction entre « règles impératives ordinaires » et « lois de police », ainsi qu'entre « lois de police » et « ordre public », problème qui avait déjà été soulevé lors des consultations préliminaires. Toutefois, d'autres ont souligné qu'un document d'orientation générale ne pouvait entrer trop avant dans les détails. À cet égard, le Secrétariat a expliqué qu'une modification visant à résoudre ce problème avait déjà été apportée aux paragraphes 92 à 94 du projet de guide tripartite.

38. Enfin, s'agissant de la version finale du projet de guide que vous présenterez à la Commission, je souhaite mentionner la récente publication d'une version révisée des clauses de force majeure et de hardship de la Chambre de commerce internationale. Dans la mesure où les Principes d'UNIDROIT ont servi de modèle pour ces clauses, et afin de préserver la précision et l'exhaustivité du guide, je souhaite proposer d'apporter au texte actuel une modification mineure, qui figure en annexe à la présente lettre¹².

¹² La modification figurant en annexe à la lettre est reproduite au paragraphe 24 ci-dessus.